

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3368/87 DU CONSEIL

du 9 novembre 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 3643/85 relatif au régime à l'importation applicable à certains pays tiers dans le secteur des viandes ovine et caprine à partir de l'année 1986

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,

considérant que le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 794/87 <sup>(4)</sup>, a établi un régime d'échanges avec les pays tiers pour ce secteur;

considérant que la Communauté a conclu des accords d'autolimitation avec la grande majorité des pays tiers exportateurs de produits du secteur des viandes ovine et caprine;

considérant que, dans l'attente de la conclusion d'accords d'autolimitation avec les autres pays tiers traditionnellement exportateurs vers la Communauté, le règlement (CEE) n° 3643/85 <sup>(5)</sup> permet auxdits pays d'exporter vers

la Communauté certaines quantités de produits de ce secteur à des conditions analogues à celles prévues pour les pays tiers ayant déjà conclu des accords d'autolimitation;

considérant que la Communauté vient de conclure un accord d'autolimitation avec la République démocratique allemande; qu'il convient dès lors de modifier le règlement (CEE) n° 3643/85,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 3643/85, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

- \* 1. Pour les produits figurant ci-après, la perception du prélèvement applicable à l'importation est plafonnée à 10 % *ad valorem* dans la limite des quantités annuelles exprimées en tonnes équivalent carcasse par pays tiers concerné et par catégorie:

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers concernés et quantités	
		Chili	Autres pays tiers (a)
01.04	Animaux vivants des espèces ovine et caprine: B. autres (b)	0	50
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés: A. Viandes: IV. des espèces ovine et caprine: a) fraîches ou réfrigérées b) congelées	0 1 490	100 200 (c)

(a) À l'exclusion de l'Argentine, de l'Australie, de l'Autriche, de la Bulgarie, de la Hongrie, de l'Islande, de la Nouvelle-Zélande, de la Pologne, de la République démocratique allemande, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie, de l'Uruguay et de la Yougoslavie.

(b) Pour les produits relevant de la sous-position 01.04 B du tarif douanier commun, le coefficient de conversion masse nette (poids vif)/masse carcasse (poids équivalent carcasse) à retenir est de 0,47.

(c) Dont 100 tonnes réservées au Groenland.

<sup>(1)</sup> JO n° C 189 du 18. 7. 1987, p. 5.

<sup>(2)</sup> Avis rendu le 16 octobre 1987 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(3)</sup> JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 79 du 21. 3. 1987, p. 3.

<sup>(5)</sup> JO n° L 348 du 24. 12. 1985, p. 2.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 1987.

*Par le Conseil*

*Le président*

B. HAAKONSEN

---